

## Article 61 - Confirmation des charges avant le procès (Leila Bourguiba)

### Résumé

Le projet de Statut de la Commission de droit international n'avait pas prévu la création d'une Chambre préliminaire ni la participation de la personne concernée lors de l'examen de l'acte d'accusation par un organe juridictionnel. Néanmoins, l'article 61 du Statut tel qu'adopté en 1998 à Rome instaure une étape essentielle aux procédures devant la Cour : une audience de confirmation des charges devant une Chambre préliminaire et, en principe, *in praesentia* de la personne concernée. Il s'agit d'une audience au terme de laquelle la Chambre préliminaire vérifie la solidité du dossier du Procureur à l'encontre du suspect et dès lors détermine si l'affaire doit être portée devant une Chambre de première instance. Dans les premières affaires portées devant elles, les Chambres préliminaires ont précisé en ce sens que cette audience était un « moyen de départager les affaires qui devraient être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être » sans pour autant équivaloir à un « mini procès » ou à un « procès avant le procès »<sup>1</sup>.

### Abstract

The draft Statute created by the International Law Commission did not foresee the establishment of a pre-trial Chamber nor the suspect's presence and input when the indictment was examined by a judicial organ. Nevertheless, article 61 of the Statute as adopted in 1998 in Rome establishes an essential step in the Court's proceedings: a confirmation of charges' hearing before a pre-trial Chamber and, in principle, in the suspect's presence. Upon the close of the hearing, the pre-trial Chamber checks the soundness of the Prosecution's case and determines whether the suspect shall be committed to a Trial Chamber. In the first cases brought before them, the pre-trial Chambers have stated that such hearing was "a means to distinguish those cases that should go to trial from those that should not go to trial" without nevertheless amounting to a "mini-trial" or a "trial before the trial."<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> C.P.I., *Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c. Germain Katanga et al*, Affaire n°CPI-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, Décision relatives à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par.64 ; Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, 21 avril 2008, par. 5 et 6; Decision on Article 54(3)(e) Documents Identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing, 20 juin 2008, par.66.

<sup>2</sup> *Ibid.*